

STATUTS D'OPTI-JEUNESSE FRANCOPHONE



Opti-jeunesse
♥ *s'engager autrement*

Approuvés par l'Assemblée constituante du 8 novembre 2025

Version 2025-10-02

Table des matières

STATUTS D'OPTI-JEUNESSE FRANCOPHONE	1
Préambule.....	4
PARTIE I — DÉFINITION, INTERPRÉTATION ET NATURE DE L'ORGANISME	4
Article 1 : Définitions et interprétation	4
1.01 Définitions.....	4
1.02 Interprétation	5
Article 2 : Siège social	6
Article 3 : Logo	6
Article 4 : Mission	6
PARTIE II — MEMBRARIAT ET STRUCTURE	7
Article 5 : Catégories, critères d'admissibilité et droits des membres.....	7
5.01 Membre régulier (membre d'un club ou d'un groupe local)	7
Article 6 : Les clubs ou groupes.....	10
Article 7 : Région	11
7.01 L'organisme est formé des régions suivantes :	11
01 : Bas Saint-Laurent.....	11
02 : Saguenay/Lac St-Jean	11
PARTIE III — INSTANCES DE GOUVERNANCE.....	11
Article 8 : Congrès biennal.....	11
Article 9 : Congrès extraordinaire	13
Article 10 : Représentation au congrès ou au congrès extraordinaire.....	13
10.04 Quorum	14
10.05 Avis	14
Article 13 : Les comités	16
13.04 Qualifications.....	17
PARTIE IV — LES DIRIGEANTS	19
Article 16 : Pouvoirs et responsabilités des administrateurs	19
16.01 Présidence.....	19
16.02 Présidence sortante	19
16.03 Administrateurs.....	20
16.04 Secrétaire général.....	20
16.05 Administrateur externe	20
Les fonctions d'administrateur externe sont les suivantes :	20
16.06 Direction générale	20

16.07 Vice-présidence régionale	21
PARTIE V – RESPONSABILITÉS ET IMMUNITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	21
Article 17 : Immunité des administrateurs et dirigeants	21
17.01 Immunité	21
17.02 Police d'assurance-responsabilité	22
Article 20 : Conflits d'intérêts	22
20.01 Déclaration de conflit d'intérêts et formulaire	22
20.02 Moment de la déclaration.....	22
20.03 Avis général.....	22
ARTIE VI — VÉRIFICATIONS, EXERCICE, DISSOLUTION, AVIS ET MODIFICATIONS.....	22
Article 22 : Documents officiels et états financiers CPA	23
Article 23 : Exercice financier	23
Article 24 : Dissolution	23
Article 25 : Avis	23
Article 26 : Modification des statuts.....	23
Procédure d'élection	25
ARTICLE I — LE NOM	27
ARTICLE II — LA MISSION	27
ARTICLE III — LES EFFECTIFS.....	28
ARTICLE IV — LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	28
ARTICLE V — L'ADMISSION AU STATUT DE MEMBRE	28
ARTICLE VI — LA RÉSILIATION DU STATUT DE MEMBRE	28
ARTICLE VII — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	29
ARTICLE VIII — LES DIRIGEANTS.....	30
ARTICLE IX — LES PROCÉDURES ÉLECTORALES	31
ARTICLE X — LES RÉUNIONS	31
ARTICLE XI — LES REVENUS	31
ARTICLE XII — LES COMITÉS	32
ARTICLE XIII — L'IDENTITÉ DE MARQUE	32
ARTICLE XIV — LE VARIA.....	32
ARTICLE XV — L'ORGANISME SANS BUT LUCRATIF	32
ARTICLE XVI — LES MODIFICATIONS.....	33
ARTICLE XVII — LA DISSOLUTION	33

Préambule

Opti-jeunesse francophone inc. a été constitué par lettres patentes le 19 juin 2025 sous le numéro 1709346-2 en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. L'organisme est aussi enregistré depuis le 7 juillet 2025 auprès du Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1181079287.

Opti-jeunesse francophone inc. est une organisation sans but lucratif servant de voix aux clubs actifs dans la communauté française.

Opti-jeunesse francophone inc. se contracte sous l'abréviation « OJF ».

PARTIE I — DÉFINITION, INTERPRÉTATION ET NATURE DE L'ORGANISME

Article 1 : Définitions et interprétation

1.01 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents statuts à moins de stipulations contraires dans les présents statuts :

- (a) « **Administrateur** » s'entend d'un administrateur d'OJF ayant été élu ou nommé conformément aux Statuts et qui siège en tant que membre du Bureau de direction.
- (b) « **Amendement** » s'entend d'une proposition de changement à un texte, une résolution ou un rapport déjà à l'étude lors d'un congrès et qui doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées lors du Congrès dûment convoqué à cette fin.
- (c) « **Bureau de direction** » regroupe les administrateurs tels que décrits à l'article 12.02.
- (d) « **Club ou groupe** » regroupement de membres sous la même entité.
- (e) « **Comité** » tout comité établi par le Bureau de direction conformément aux Statuts.
- (f) « **Congrès** » toute assemblée générale des membres, ordinaire ou extraordinaire, tenue pour délibérer, élire et prendre des décisions sur les affaires de l'organisme.
- (g) « **Conseil général** » regroupe les personnes telles que décrites à l'article 11.02
- (h) « **Direction générale** » personne employée d'OJF agissant à titre de chef de direction qui se rapporte au Bureau de direction.

- (i) « **Jour** » s'entend comme toute journée calendrier, y compris les jours ouvrables, les journées de fin de semaine et les jours fériés.
- (j) « **Loi** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, telle que modifiée, et comprend les statuts afférents ainsi que toute autre loi qui lui succèdera, et, le cas échéant, toutes références dans les statuts à la loi seront réputées référer aux dispositions pertinentes de la nouvelle loi.
- (k) « **Majorité** » s'entend de plus de la moitié des votes exprimés lors d'un vote sur une question donnée.
- (l) « **Membre** » s'entend d'une personne qui satisfait aux critères d'admissibilité énoncés dans les présents statuts et qui a payé la cotisation telle qu'adoptée lors du Congrès.
- (m) « **Modification** » s'entend d'une proposition de changement à un règlement ou à un texte existant et déposée sous forme de résolution par un membre ou un club en amont d'un congrès.
- (n) « **Résolution** » s'entend d'une motion adoptée par la majorité des voix des administrateurs ou des membres habiles à voter, selon le cas.
- (o) « **Statuts** » signifie les règles adoptées lors de l'assemblée constituante, ainsi que celles modifiées lors d'un congrès.
- (p) « **Vérificateur** » désigne le vérificateur nommé par les membres du Congrès conformément aux statuts.

1.02 Interprétation

Les statuts, sauf indication contraire du contexte, seront interprétés conformément à ce qui suit :

- (a) Tous les termes stipulés dans les statuts qui sont définis dans la loi s'interprètent selon la définition accordée à ces termes en vertu de la loi, à moins d'indications expresses contraires dans les statuts;
- (b) Chaque fois que, dans les statuts, les résolutions et les procès-verbaux de l'OJF, le contexte l'exigera ou le permettra, les mots écrits au masculin ou au singulier incluront le pluriel et les personnes du genre féminin ainsi que les personnes non binaires et transgenres;
- (c) Les sous-titres contenus dans les statuts n'y figurent que pour en faciliter la compréhension et ne doivent pas être considérés pour interpréter les statuts ou pour expliquer l'effet d'une disposition quelconque de ceux-ci;

- (d) Au besoin, la personne à la présidence a le pouvoir d'interpréter les présents statuts, mais ses décisions en matière d'interprétation peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Bureau de direction.

Article 2 : Siège social

- 2.01** Le siège social d'OJF est situé dans la ville de Montréal, dans la province de Québec.
- 2.02** Les fonds d'OJF sont déposés dans une institution bancaire ou coopérative financière tel que choisit par le bureau de direction.
- 2.03** Le Bureau de direction peut, par résolution, déplacer son siège social pour le situer à un autre endroit au Canada.

Article 3 : Logo

- 3.01** Le logo qui figure en couverture est le logo officiel d'OJF. Le Congrès peut le modifier par voie de résolution.
- 3.02** L'utilisation du logo est réservée au club dûment accrédité et ne doit être utilisée que pour des activités reliées à la mission de l'organisme.
- 3.03** Le logo constitue une image de marque pour l'organisme et ses clubs ou groupe. Son intégrité doit être préservée et toute utilisation doit être conforme au modèle soumis par le service des communications.

Article 4 : Mission

4.01 L'OJF vise à :

- Développer, soutenir et encadrer le bénévolat auprès des jeunes : regrouper, former et soutenir les adultes bénévoles engagés auprès des jeunes de 17 ans et moins, en leur offrant les outils, les ressources et l'accompagnement nécessaires pour mener à bien leurs actions;
- Promouvoir l'amitié, le bien-être et l'inclusion des jeunes : contribuer au développement physique, émotionnel et social des jeunes en créant un environnement inclusif, bienveillant et stimulant, favorisant leur épanouissement personnel et collectif;
- Éveiller à l'engagement citoyen et communautaire : encourager et faciliter la participation active des jeunes et des bénévoles à la vie communautaire, en les sensibilisant à leurs rôles et responsabilités civiques, et en les incitant à poser des gestes concrets pour le mieux-être collectif;

- Cultiver la bienveillance : promouvoir des valeurs de bienveillance, de respect mutuel, d'empathie et de solidarité entre les jeunes, les bénévoles et l'ensemble des parties prenantes, afin de bâtir des relations saines et constructives;
- Prévenir des abus par la promotion du programme « Les jeunes avant tout! *Prévention des abus pédosexuels!* ». Le programme vise la prévention des abus en assurant la sécurité et le bien-être des jeunes par la sensibilisation, la formation des bénévoles et l'établissement de protocoles rigoureux.
- Intégrer une responsabilité environnementale en sensibilisant les jeunes et les bénévoles à l'importance de la protection de l'environnement, de la durabilité et de la citoyenneté écologique, et intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement dans les activités et le fonctionnement de l'organisme.

4.02 Pour aider à la réalisation de sa mission, OJF doit :

- Fournir des services et du soutien aux clubs ou groupes Opti-jeunesse;
- Promouvoir les intérêts des clubs ou groupes Opti-jeunesse;
- Accentuer la croissance du mouvement « Opti-jeunesse » et accroître sa visibilité;
- Saisir les opportunités de subvention et de financement pour l'organisme et les clubs ou groupes Opti-jeunesse;
- Prendre tout autre moyen complémentaire qui n'est pas incompatible avec ces objets.

PARTIE II — MEMBRARIAT ET STRUCTURE

Article 5 : Catégories, critères d'admissibilité et droits des membres

5.01 Membre régulier (membre d'un club ou d'un groupe local) : pour les personnes souhaitant s'impliquer activement dans leur communauté, en équipe, avec un groupe structuré qui leur permet de porter des projets, de développer leur leadership, d'avoir un impact concret dans leur communauté et leur région, et de développer un réseau fort, autant personnel que professionnel.

- **Âge requis :** 18 ans et plus.
- **Affiliation :** Membre actif d'un groupe local dûment fondé et affilié auprès d'OJF.
- **Coût :** selon le montant fixé lors du Congrès.

Conditions d'adhésion :

- Fournir une vérification d'antécédents judiciaires (secteur vulnérable) conforme;
- S'engager à respecter les codes de conduite;

- Suivre, si nécessaire, une formation d'introduction à la prévention des abus pédosexuels.

Devoirs, droits et avantages du membre :

- Respecter les statuts d'OJF et les règlements internes de son groupe;
- Participer activement aux rencontres, activités et projets de son groupe;
- Travailler en équipe pour la réalisation des actions jeunesse;
- Collaborer au rayonnement de son groupe dans sa communauté;
- Pouvoir organiser et coordonner des événements locaux sous l'autorisation de son groupe;
- Pouvoir occuper une fonction au sein de son groupe (présidence, secrétaire, responsable jeunesse, etc.)
- Représenter son groupe lors de rencontres régionales ou nationales;
- Présenter sa candidature pour un poste au sein d'OJF avec l'appui de son club;
- Avoir accès aux activités nationales et virtuelles;
- Recevoir le bulletin officiel et l'accès aux projets jeunesse;
- Faire partie de la communauté en ligne exclusive;
- Participer au congrès;
- Bénéficier de la couverture d'assurance responsabilité de l'organisme.

OJF n'accorde pas le statut de membre à vie. La personne possédant ce statut, acquis au sein d'Optimist International avant la constitution d'OJF, le conserve pourvu que la personne ait signifié son adhésion avant le 15 décembre 2025.

5.02 Membre individuel : pour les personnes qui souhaitent découvrir l'organisation, qui adhèrent à la mission d'OJF, et qui veulent s'impliquer sans être membre à part entière d'un groupe. Aussi, pour des personnes éloignées géographiquement et qui souhaitent rester connectées au réseau d'OJF.

- **Âge requis :** 18 ans et plus;
- **Affiliation :** Non membre d'un groupe local;
- **Coût :** selon le montant fixé lors du Congrès.

Conditions d'adhésion :

- Fournir une vérification d'antécédents judiciaires (secteur vulnérable) conforme;
- S'engager à respecter les codes de conduite;
- Suivre, si nécessaire, une formation d'introduction à la prévention des abus pédosexuels.

Devoirs, droits et avantages du membre :

- Respecter les statuts d'OJF;
- Accès aux activités nationales;
- Accès aux différents programmes par un groupe affilié;
- Accès à la communauté en ligne exclusive si disponible;
- Réception du bulletin officiel et accès aux projets jeunesse;

- Possibilité de proposer un microprojet local, à condition qu'il soit appuyé et porté officiellement par un groupe dûment affilié dans sa région;
- Peut participer à un événement organisé par un groupe;
- Participer au Congrès;
- Bénéficier de la couverture d'assurance responsabilité de l'organisme.

Ce qui n'est pas permis :

- Aucune organisation d'activités, d'événements ou de projets au nom d'Opti-jeunesse sans être rattaché à un club ou groupe dûment affilié;
- Il ne peut pas représenter publiquement l'organisation comme porte-parole, ni organiser des événements sans mandat officiel et validé par l'administration d'OJF.

5.03 Membre étudiant : une personne qui souhaite avoir un impact dans sa collectivité et faire partie d'un mouvement inspirant. Ce statut lui permet de bâtir son réseau et d'agir concrètement dans son milieu d'étude ou sa communauté, et ainsi d'acquérir une expérience qui enrichira son parcours professionnel et bonifiera sa feuille de route.

- **Âge requis :** 17 ans et plus (inscrit à temps plein ou partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou de formation professionnelle);
- **Affiliation :** Peut faire partie d'un groupe régulier ou fonder un groupe étudiant;
- **Coût annuel :** selon le montant fixé lors du Congrès.

Conditions d'adhésion :

- Preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire (collégial ou universitaire) ou centre d'enseignement professionnel;
- Acceptation du code de conduite jeunesse;
- Respect du programme « Les jeunes avant tout! Prévention des abus pédosexuels » incluant :
 - Vérification judiciaire si en contact avec des mineurs;
 - Engagement à suivre une formation de base si requis.

Devoirs, droits et avantages du membre :

- Respect des statuts d'OJF;
- Possibilités de mentorat avec des membres expérimentés;
- Connexions avec des leaders d'impact dans leur domaine;
- Accès privilégié à un réseau intergénérationnel et professionnel;
- Expérience en gouvernance, organisation d'événements et gestion de projets;
- Développement en leadership, communication et mobilisation communautaire;
- Accompagnement pour lancer un projet porteur dans leur milieu;

- Accompagnement pour la fondation de leur propre groupe étudiant;
- Invitations à des événements nationaux/régionaux/sectoriels;
- Recommandation personnalisée possible pour stages ou bourses d'excellence;
- Couverture d'assurance responsabilité lors d'activités du groupe.

Article 6 : Les clubs ou groupes

- 6.01** Les clubs ou groupes sont fondés à la suite d'une demande d'affiliation à l'organisme. Un minimum de quinze (15) membres est requis pour une fondation.
- 6.02** L'organisme se réserve le droit d'accepter ou de refuser une fondation de club ou groupe.
- 6.03** À la suite de son affiliation, le club ou groupe doit s'enregistrer selon les lois et règlements en vigueur dans sa province, adopter les règlements de l'annexe « A ». Le club ou groupe doit aussi adopter ses propres règlements tout en étant conforme aux présents statuts.
- 6.04** Un club ou groupe peut fonder un club ou groupe junior. Un club ou groupe junior regroupe ses membres selon le groupe d'âge suivant :
- De 5 à 12 ans inclusivement
 - De 13 à 17 ans inclusivement.
- 6.05** Le montant de la cotisation annuelle à verser pour chaque membre est fixé par le Congrès. Les clubs ou groupes sont tenus de payer les cotisations selon le nombre de membres inscrits chaque trimestre.
- 6.06** L'avis de la cotisation parvient aux clubs ou groupes, sous forme d'une facturation le premier jour du trimestre.
- 6.07** La cotisation doit être acquittée au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de son avis. À défaut, des intérêts mensuels d'un pour cent (1 %), sont ajoutés à la somme due.
- 6.08** La Direction générale peut, à sa discrétion, accorder un délai de règlement de facture supplémentaire de trente (30) jours. Dans ce cas, elle doit en faire rapport au Bureau de direction et fournir les motifs de sa décision.
- 6.09** La désaffiliation d'un club ou groupe doit être signifiée par écrit (format papier ou courriel) à la direction générale d'OJF, auquel cas la désaffiliation prend effet à la date précisée dans l'avis de désaffiliation, pourvu que le club ou groupe ne soit en rien redevable à OJF.

- 6.10** Le Conseil général peut suspendre temporairement ou révoquer tout club ou groupe qui ne remplit pas ses obligations. Un avis de suspension temporaire ou de révocation sera préalablement expédié au club ou groupe en question, citant les raisons de la suspension temporaire ou de la révocation.

Article 7 : Région

- 7.01** L'organisme est formé des régions suivantes :

01 : Bas Saint-Laurent
02 : Saguenay/Lac St-Jean
03 : Québec/Charlevoix
04 : Mauricie
05 : Canton de l'Est
06 : Montréal
07 : Outaouais
08 : Abitibi/Témiscamingue/Nord-du-Québec
09 : Côte-Nord
10 : Est-Ontario
11 : Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine
12 : Chaudières/Appalaches
13 : Laval
14 : Lanaudière
15 : Laurentides
16 : Montérégie
17 : Centre-du-Québec
18 : Nouveau-Brunswick
19 : Autres provinces

- 7.02** Le Conseil général peut regrouper ou scinder une ou des régions compte tenu du nombre de membres ou de clubs ou groupes dans celle-ci.

- 7.03** Chaque région, regroupée ou scindée, est représentée par une personne vice-présidente élue par les clubs ou groupes de la région.

- 7.04** Une région peut se nommer des personnes directrices au besoin.

PARTIE III — INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 8 : Congrès biennal

- 8.01** Un congrès est convoqué tous les deux ans par le Bureau de direction, au moins 90 jours avant son ouverture. Le congrès doit être tenu entre le 1^{er} avril et le 31 mai. La direction générale fait parvenir les lettres de créance à la personne présidente de son club ou groupe selon la procédure établie. Le club ou groupe conserve l'original de la lettre et retourne le duplicata au siège social d'OJF au plus tard 30 jours avant l'ouverture du congrès.

L'avis mentionne l'endroit, la date ainsi qu'un ordre du jour préliminaire. Il est envoyé aux dirigeants des clubs ou groupes ainsi qu'à tous les membres à l'adresse électronique qui apparaît dans les registres d'OJF.

8.02 Accompagne la convocation, un avis informant les clubs ou groupes et le Conseil général de leur droit de soumettre des résolutions ou modifications statutaires au Congrès et sur la marche à suivre. Les résolutions ainsi que les modifications statutaires doivent parvenir à la direction générale au moins 60 jours avant le début du Congrès.

8.03 Une résolution soumise moins de 60 jours avant le début d'un congrès ordinaire ne peut être considérée que dans les circonstances suivantes :

- La question est survenue moins de 60 jours avant le début du congrès; et
- La résolution a été remise aux délégués au moins quatre (4) heures avant le début des débats; et
- La majorité des délégués a consenti à en débattre.

8.04 Pour chaque club ou groupe et personne à la vice-présidence régionale, OJF rendra disponible par support informatique, au moins vingt et un jours avant l'ouverture du congrès biennal, les résolutions et modifications statutaires reçues, selon l'échéancier prévu aux statuts.

8.05 Les frais d'inscription sont fixés par le Conseil général, sur recommandation du Bureau de direction. Ces frais s'appliquent de la même façon pour chaque personne déléguée et chaque personne observatrice.

Chaque personne déléguée doit présenter sa lettre de créance sur le lieu du Congrès afin de récupérer son droit de vote

8.06 Ces frais d'inscription sont établis de manière à couvrir les coûts et à garantir l'autofinancement du congrès.

8.07 OJF paie les frais d'inscription des membres du Bureau de direction qui assistent au Congrès biennal ou extraordinaire si le budget le permet.

8.08 Le Congrès est l'autorité suprême d'OJF. Tous les comités statutaires doivent faire rapport lors du Congrès.

8.10 Le Congrès doit :

- a) Recevoir le rapport de la présidence, celui de la direction générale, les rapports de comité, les états financiers, et, s'il y a lieu, le rapport du vérificateur et du comité de vérification des finances. Le Congrès doit également prendre connaissance et recevoir toute déclaration dont la loi exige la lecture et le dépôt au Congrès;
- b) D'élire les administrateurs du Bureau de direction;

- c) De nommer le vérificateur, le cas échéant, et le comité de vérification pour la vérification des comptes et des états financiers;
- d) Traiter des résolutions ou modifications statutaires soumises à l'attention du Congrès. Les résolutions non traitées peuvent être déferées au Conseil général pour en statuer;
- e) Le Congrès peut tenir des ateliers de formation, des conférences ou toute autre activité visant le développement de ses membres.

Article 9 : Congrès extraordinaire

9.01 Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur directive du Conseil général ou par suite d'une requête signée par la majorité des clubs ou groupes en règle.

9.02 Ce congrès extraordinaire doit porter exclusivement sur les sujets clairement définis dans la requête des clubs ou groupes ou dans la convocation du Conseil général selon le cas. S'il s'agit d'une requête, elle doit être convoquée dans les 45 jours suivant sa réception.

Article 10 : Représentation au congrès ou au congrès extraordinaire

Les congrès ou congrès extraordinaires se tiennent en présentiel. De façon exceptionnelle, ils peuvent se tenir en mode virtuel sur la plateforme électronique déterminée par le Bureau de direction.

10.01 La représentation de chaque club ou groupe au congrès doit être basée sur le nombre moyen de membres en règle au cours des 12 mois précédant l'envoi de la convocation au congrès, selon le tableau ci-dessous. Dans le cas où le club ou groupe est affilié depuis moins de 12 mois, la moyenne est calculée sur le nombre de mois depuis l'affiliation.

Nombre de membres	Nombre de personnes déléguées
1 à 5	1
6 à 10	2
11 à 15	3
16 à 20	4
21 à 25	5
Pour chaque tranche supplémentaire de 5 membres ou fraction majoritaire de ce nombre : une personne déléguée.	

OJF gère un registre de tous ses membres en règle. Ce registre est la liste officielle utilisée pour faire parvenir le nombre de délégués votants.

10.02 Les personnes déléguées ont droit de parole et de vote, tandis que les personnes observatrices ont seulement droit de parole. Chaque club ou groupe peut désigner le nombre d'observateurs qu'il souhaite.

10.03 Les personnes siégeant au Bureau de direction et au Conseil général sont déléguées d'office aux congrès.

10.04 Quorum

La moitié des personnes déléguées inscrites à tout congrès constituera le quorum pour la conduite des délibérations.

10.05 Avis

L'avis est accompagné de l'ordre du jour ainsi que toute autre documentation pertinente à la tenue du congrès bisannuel ou extraordinaire, incluant la liste des mises en candidatures pour les postes à pourvoir au sein d'OJF.

10.06 Généralités

Sauf si les statuts en disposent autrement, le vote se fait à main levée. Cependant, un vote secret peut être demandé par la majorité des membres votants. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la personne présidente possède une voix prépondérante, qui permet de trancher.

Article 11 Conseil général

11.01 Entre ses congrès, OJF est géré par un Conseil général, qui est tenu de rendre compte devant le Congrès. Entre les réunions du Conseil général, OJF est gouverné par le Bureau de direction.

11.02 Le Conseil général est formé du Bureau de direction et de l'ensemble des personnes vice-présidentes de chaque région, comme établi par le Bureau de direction.

11.03 Les membres du Conseil général se réunissent au moins quatre (4) fois l'an. Le Bureau peut également convoquer des réunions spéciales.

Article 12 Bureau de direction

12.01 Le Bureau de direction est chargé de l'administration des affaires et des activités d'OJF et de l'élaboration de politiques et de programmes. Il peut exercer tous les pouvoirs dont l'exercice n'est pas réservé aux membres en Congrès, soit par la loi, soit par les statuts. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le mandat du Bureau de direction est :

- Entériner l'embauche de la personne à la direction générale, la négociation de son contrat, l'évaluation annuelle et la mise à pied;
- Désigner les signataires officiels;
- Assurer l'intégrité des politiques et procédures;
- Élaborer, maintenir et respecter un plan stratégique de mise en valeur et de visibilité d'OJF. Ce plan intègre la croissance, les services offerts aux membres et aux jeunes des communautés desservies par ces clubs ou groupes;

- Se préoccuper de la pérennité, l'intégrité et l'efficacité d'OJF et de la communication avec les membres;
- Approuver le budget annuel préparé par la direction générale;
- Autoriser et engager des dépenses au nom d'OJF;
- Emprunter ou demander une marge de crédit auprès d'une institution financière, pouvant aller jusqu'à 10 % de ses revenus annuels;
- Déterminer les politiques et les mécanismes de contrôle financier;
- S'assurer de la saine gestion des activités;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à OJF de solliciter, de recevoir des subventions ou des dons dans le but de promouvoir les buts d'OJF.

12.02 Le Bureau de direction se compose de :

- La personne occupant la fonction de présidence;
- La dernière personne ayant occupé la présidence;
- Deux personnes occupant la fonction de vice-présidence, provenant des régions actuellement représentées au sein d'OJF :
- Une personne occupant la fonction de secrétaire générale;
- Une personne administratrice externe;
- Une personne occupant la fonction à la direction générale.

12.03 Le Bureau de direction expédie les affaires courantes entre les séances du Conseil général et est responsable devant ce dernier. L'ordre du jour des réunions ordinaires comporte au minimum les éléments suivants :

- Rapports sur l'effectif;
- Rapport sur la situation financière;
- Rapports sur l'avancement des projets.

Le Bureau de direction peut inviter toute personne à une réunion pour aider, informer ou conseiller les membres sur des sujets précis.

12.04 Il se réunit au moins une fois par mois à l'exception des mois de juillet et août où les rencontres se tiennent au besoin. Les réunions sont tenues en personne, virtuellement, ou à la fois en présentiel et en virtuel. Le secrétaire communique électroniquement le lieu et l'heure de la rencontre, ainsi que le lien pour rejoindre la réunion en mode virtuel s'il y a lieu. L'avis de la réunion est envoyé par courriel à chaque administrateur, au moins trois (3) jours avant celle-ci.

12.05 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation ou d'ajournement d'une réunion n'a d'incidence sur la validité de la réunion ou des mesures qui y sont prises. Tout membre du Bureau de direction peut, en tout temps, renoncer à l'avis.

12.06 Toutes les personnes membres du Bureau de direction ont droit de vote à l'exception de la direction générale. La présidence n'exerce son vote qu'en cas d'égalité pour dénouer une situation autrement insoluble et exigeant une décision.

12.07 Il a un droit de regard sur toutes les décisions administratives et opérationnelles relatives aux affaires et aux activités d'OJF.

12.08 La direction générale ou la présidence peut convoquer une réunion spéciale du Bureau de direction.

Une telle réunion peut également être convoquée à la demande d'au moins trois autres administrateurs. Dans ce cas, la demande doit spécifier les sujets à traiter, et la réunion doit avoir lieu dans les dix (10) jours suivants.

12.09 Aux rencontres du Bureau de direction, la majorité des membres constitue le quorum et les décisions sont prises par vote majoritaire. Une décision adoptée devient la décision de tout le Bureau de direction. Toute décision du Bureau de direction doit être entérinée par le Conseil général.

12.10 Le Bureau de direction se charge de former tous les comités statutaires ou tout autre comité qu'il juge utiles, sous réserve de l'approbation du Conseil général. Dans ce dernier cas, il en définit aussi le mandat

12.11 Les comités doivent rendre compte de leurs activités au Bureau de direction.

12.12 Tout membre du comité de direction qui n'assiste pas à deux réunions consécutives sans motif valable et sans en avoir informé la direction générale est automatiquement suspendu et le bureau de direction peut le démettre de ses fonctions.

12.13 Un poste au Bureau de la direction devient vacant lorsque l'administrateur :

- Cesse d'être membre d'OJF;
- Démissionne en donnant un avis écrit au Conseil;
- Devient incapable au sens de la loi;
- Décède.

Si le mandat restant est de moins d'une année, le Conseil général désigne un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Autrement, un congrès extraordinaire est convoqué pour pourvoir à la vacance pour le mandat restant.

Article 13 : Les comités

13.01 Afin d'aider la gouvernance dans ses responsabilités et de favoriser l'implication des membres, les comités statutaires sont :

- Vérification des finances;
- Financement;
- Qualification et gouvernance;
- Croissance;
- Développement et maintien des programmes;

- Les jeunes avant tout! *Prévention des abus pédosexuels.*

13.02 Responsabilités

Tous les comités sont consultatifs et ils ont la responsabilité de soutenir l'organisation en faisant, au besoin, des recommandations. Ils doivent assurer la saine gouvernance et la pérennité d'OJF.

13.03 Fonctionnement

Les membres des comités, au nombre de trois (3), auront un mandat de trois (3) ans à l'exception de la première année où une personne aura un mandat d'un (1) an et une autre un mandat de deux (2) ans pour maintenir l'expertise et l'expérience. Au moins une nouvelle personne sera nommée chaque année par la présidence d'OJF pour remplacer le membre ayant complété les trois années de son mandat. Chaque comité se choisit un responsable et adopte sa procédure de fonctionnement.

13.04 Qualifications

Chaque comité requiert des membres possédant différentes qualifications et bénéficie de l'appui de la direction générale dans la réalisation de leur mandat.

Le bureau de direction d'OJF choisit les membres des comités en consultation avec les vice-présidents. La composition des comités doit refléter la diversité et l'étendue de l'ensemble des clubs ou groupes de l'OJF. Aucun comité ne peut avoir deux membres du même club ou être conjoint.

Nul ne peut être membre de deux comités différents.

Un membre du Conseil général ne peut cumuler sa fonction avec un poste au sein d'un comité.

Toutefois, un membre de comité peut se porter candidat aux élections d'OJF. S'il est élu, il doit démissionner de son poste au sein de ce comité.

13.05 Mandat des comités

• Comité de vérification des finances

Le comité doit vérifier annuellement les rapports financiers et archives. Le mandat du comité consiste à :

- S'assurer la conformité des revenus et dépenses;
- S'assurer que les procès-verbaux sont correctement archivés;
- S'assurer que les résolutions adoptées sont suivies;
- Faire rapport annuellement au Conseil général;

• Comité de financement

Le mandat du comité consiste à :

- Examiner les moyens d'assurer un financement durable à OJF;
- Voir à la diversification des revenus;

- Développer des stratégies de collecte de fonds et voir à leur bon déroulement.

- **Comité de qualification et de gouvernance**

Le mandat du comité consiste à :

- Recevoir les résolutions et modifications aux statuts et faire des recommandations lors du Congrès;
- Proposer des modifications aux statuts;
- Agir à titre de comité des lettres de créance;
- Agir à titre de comité de qualification des candidats aux divers postes électifs;
- Agir à titre de comité d'élection;
- Offrir des conseils dans le cadre de réunions ou d'activités à la demande de la vice-présidence de l'une ou l'autre région ou des responsables de comités.

- **Comité de croissance**

Le mandat consiste à :

- Définir et optimiser les stratégies de recrutement, en révisant les modèles d'affaires pour l'ajout de nouveaux membres et la fondation de nouveaux clubs ou groupes.
- Élaborer un plan d'action pour la croissance de la base de membres et explorer les communautés susceptibles d'accueillir un nouveau club.
- Optimiser les programmes de reconnaissance pour récompenser à la fois le recrutement de nouveaux membres et la fondation de nouveaux clubs.

- **Comité des programmes**

Le mandat consiste à :

- Coordonner la tenue de finales des différents programmes en vigueur;
- Développer et assurer une évaluation constante des programmes et de la pertinence de ces programmes pour les clubs ou groupes;
- Proposer toute adaptation nécessaire pour optimiser la valeur de ces programmes pour les clubs ou groupe conformément à la mission, les valeurs et les objectifs d'OJF.

- **Comité Les jeunes avant tout! *Prévention des abus pédosexuels***

Le mandat consiste à :

- Soutenir les clubs dans l'implémentation et l'application du programme Les jeunes avant tout! *Prévention des abus pédosexuels* au sein de leur club respectif, en offrant l'encadrement nécessaire.
- Proposer le développement d'outils de sensibilisation pour les adultes et les jeunes sur la prévention des abus, en veillant à ce que le contenu soit adapté aux différentes tranches d'âge ciblées par l'organisme.
- Élaborer et dispenser la formation spécifiquement aux adultes encadrants (responsable de club Les jeunes avant tout! *Prévention des abus pédosexuels*, dirigeants de clubs et membres intéressés).

- Assurer la conformité du programme et des protocoles avec les lois et normes en vigueur concernant la protection de l'enfance.
- Superviser et évaluer l'efficacité du programme sur le terrain pour en assurer la pertinence et l'impact continu.
- Établir des partenariats stratégiques avec des organismes spécialisés dans la protection des jeunes et la prévention des abus pédosexuels.

PARTIE IV — LES DIRIGEANTS

Article 16 : Pouvoirs et responsabilités des administrateurs

16.01 Présidence

Les fonctions de la présidence sont les suivantes :

- Exercer une surveillance et un contrôle sur toutes les activités de l'organisme et voir à ce que les statuts soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au Bureau de direction et au Conseil général tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toute information et suggestion relatives au bien-être et au progrès de l'organisme;
- Présider les assemblées, les Congrès biennaux ou extraordinaires; coordonner, exécuter ou faire exécuter toutes les décisions qui y sont prises;
- Être la porte-parole et la représentante principale;
- Signer tous les documents officiels;
- Établir et maintenir des communications et relations avec des gens d'affaires, les différents paliers de gouvernement et autres organismes bénévoles;
- S'assurer que les objectifs de croissance sont atteints;
- S'assurer que le budget est préparé, adopté et suivi;
- S'assurer que le Congrès est organisé;
- Choisir avec le Bureau de direction, les membres des comités;
- Assister les comités au besoin et s'assurer de leur bon fonctionnement;
- Voir avec la direction générale que tous les contrats sont octroyés conformément à la législation applicable et selon les règles établies et qu'ils sont gérés selon les modalités prévues aux devis;
- S'assurer que les bases de données pour l'effectif et autres sont maintenues à jour;
- Voir à ce qu'un plan de marketing soit mis en place;
- Voir à la préparation et au dépôt des rapports annuels exigés des organisations à but non lucratif par les autorités gouvernementales;
- Remplir toute autre fonction relevant ordinairement de la présidence ou prévue par les statuts;
- Voir à la préparation du rapport annuel des activités d'OJF et le présenter lors du Congrès bisannuel.

16.02 Présidence sortante

La présidence sortante assume les fonctions suivantes :

- Assurer le transfert des connaissances et dossiers en cours auprès de la personne à la présidence;

- Participer aux réunions du Congrès, du Conseil général et du Bureau de direction;
- Participer sur demande aux réunions de comités en tant que personne-ressource;
- Exercer toutes les fonctions de la présidence en cas d'absence ou d'empêchement;
- Exercer la fonction de présidence intérimaire jusqu'à ce qu'une présidence soit nommée par le Conseil général ou le Congrès, selon le cas, lorsque le poste de présidence est vacant.

16.03 Administrateurs

Les fonctions des administrateurs élus sont les suivantes :

- Participer aux réunions du Congrès, du Conseil général et du Bureau de direction;
- Coordonner des rencontres avec toutes les personnes vice-présidentes des régions;
- Motiver les membres à recruter pour faire grandir le mouvement;
- S'assurer que les finales des différents programmes se tiennent dans l'ensemble des régions;

16.04 Secrétaire général

Les fonctions de secrétaire générale sont les suivantes :

- Publier la date et le lieu des différentes réunions;
- Participer aux réunions du Congrès, du Conseil général et du Bureau de direction;
- Rédiger les procès-verbaux de ces réunions et les publier;
- Assurer la transition du poste de secrétaire en transférant tous les documents d'OJF et en formant son successeur.
- Voir à la conformité de l'organisme face aux différentes lois fédérales et provinciales.

16.05 Administrateur externe

Les fonctions d'administrateur externe sont les suivantes :

- Fournir une expertise externe à l'organisation;
- Soutenir le développement de l'organisme;

16.06 Direction générale

La direction générale est le premier gestionnaire d'OJF et se rapporte au Bureau de direction. Elle avise et offre des recommandations au Bureau de direction et au Conseil général sur toute question relevant de la responsabilité d'OJF.

Ses fonctions sont les suivantes :

- Avoir la responsabilité et la surveillance des activités et des biens d'OJF;
- Appuyer la présidence dans ses fonctions;
- S'assurer de la mise en œuvre des résolutions;
- Diriger le travail de tout le personnel et être responsable de toutes questions à leur égard, y compris l'embauche et le licenciement;

- Soumettre des rapports périodiques au Bureau de direction et au Conseil général. Ces rapports doivent inclure des recommandations sur toute question nécessitant une décision ou des directives de leur part;
- S'assurer que les avis de convocation, les documents officiels et les procès-verbaux des réunions soient correctement communiqués et archivés;
- Assister à toutes les réunions du Congrès du Conseil général et du Bureau de direction;
- Agir comme une des porte-parole d'OJF;
- Préparer le budget annuel;
- Gérer les finances d'OJF et exercer les fonctions liées au poste à la trésorerie;
- Autoriser et signer les chèques ou les autorisations de paiement pour un montant allant jusqu'à 3 000 \$.
Les chèques ou autorisations de paiement de plus de 3 000 \$ requièrent les signatures de la direction générale et de la présidence, ou de toute autre personne désignée par résolution.
- Tenir à jour la liste des immobilisations;
- Soumettre tous les rapports nécessaires aux paliers de gouvernement tel qu'exigé par les lois ou statuts en vigueur.

16.07 Vice-présidence régionale

Elle s'assure que toute l'information provenant d'OJF est correctement transmise, comprise et appliquée par les clubs ou groupes de sa région.

Les fonctions à la vice-présidence sont les suivantes :

- Assurer la coordination et la communication entre les clubs ou groupes de sa région;
- Coordonner des rencontres avec tous les clubs ou groupes de sa région;
- S'assurer que les finales des différents programmes se tiennent dans sa région;
- Motiver les membres à recruter pour faire grandir le mouvement;
- Participer aux réunions du Congrès et du Conseil général;
- Voir à ce que les nouveaux clubs ou groupes bénéficient du suivi et du mentorat nécessaires pour assurer leur pérennité.

PARTIE V – RESPONSABILITÉS ET IMMUNITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Article 17 : Immunité des administrateurs et dirigeants

17.01 Immunité

Sous réserve des exigences prévues par la loi, les administrateurs et les dirigeants ne seront pas responsables des actes des autres administrateurs, dirigeants ou personnel à l'emploi d'OJF. Aucun administrateur ou dirigeant ne sera responsable des dommages ou pertes causés par l'insolvabilité et l'inconduite d'une personne ou d'une société ayant fait affaire avec OJF. Aucun administrateur ou dirigeant ne sera responsable des dommages découlant d'une erreur ou d'une omission, ou de tout acte commis dans le cadre de leurs fonctions auprès d'OJF, à moins que l'acte en question soit frauduleux, malhonnête ou de mauvaise foi.

Les administrateurs et dirigeants d'OJF, ainsi que quiconque prend des engagements au nom d'OJF, de même que leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs successoraux, sont aussi indemnisés et tenus à couvert de responsabilité, sur les fonds d'OJF, à l'égard des frais suivants :

- les dépens, frais et débours engagés relativement à toute action, poursuite ou instance entamée contre lui, à l'égard de tout acte, de toute affaire ou de toute chose qu'il a effectué, conclu ou permis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions ou relativement à celles-ci;
- les autres dépens, frais et débours engagés relativement aux affaires d'OJF, sauf ceux qui découlent d'une négligence ou d'une faute délibérée de sa part.

17.02 Police d'assurance-responsabilité

OJF souscrit à une police d'assurance-responsabilité au bénéfice de ses administrateurs et personnes à son emploi pour leurs actes faits dans leurs fonctions, dans la mesure où la responsabilité découle d'agissement honnête et de bonne foi. L'assurance-responsabilité est du montant minimal d'un million de dollars (1 000 000 \$).

Article 20 : Conflits d'intérêts

20.01 Déclaration de conflit d'intérêts et formulaire

Un administrateur ou un membre de comité d'OJF ou un membre de sa famille immédiate qui a des intérêts quelconques, directement ou indirectement, dans une décision, un contrat ou un projet de contrat avec OJF est tenu de déclarer son conflit d'intérêts à une réunion du Conseil général ou du Bureau de direction, selon le cas et de se retirer des discussions s'y rapportant.

20.02 Moment de la déclaration

Dans le cas d'un projet de contrat, la déclaration exigée par le présent article est faite dès que l'administrateur ou membre de comité prend connaissance du conflit. Cette déclaration est faite par écrit et communiquée par courriel ou par la poste à la direction générale. Toute communication reçue aux termes du présent article est ensuite signalée au Conseil général ou au Bureau de direction, au plus tard à la réunion qui suit la réception de cette communication.

20.03 Avis général

Pour l'application du présent article, un administrateur divulgue, par l'entremise de l'avis stipulé à l'article 20.02, la présence et l'étendue de la nature du conflit d'intérêts.

ARTIE VI — VÉRIFICATIONS, EXERCICE, DISSOLUTION, AVIS ET MODIFICATIONS

Article 22 : Documents officiels et états financiers CPA

Les états financiers d'OJF sont signés au nom d'OJF par la présidence et la direction générale.

Ces personnes ou l'une d'elles peuvent accepter au nom d'OJF les valeurs qui lui sont transférées.

Elles peuvent apposer leur signature sur les transferts et les acceptations de transferts ainsi effectués. Elles peuvent signer et remettre au nom d'OJF une partie ou la totalité des documents nécessaires ou utiles à ces fins. Elles peuvent nommer des fondés de pouvoir pour effectuer ou accepter des transferts de valeurs dans les livres de toute personne morale.

Malgré toute disposition contraire, le Bureau de direction peut, par résolution, fixer la façon dont un document donné est signé, ainsi que les personnes qui le signent.

Article 23 : Exercice financier

L'exercice financier d'OJF débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 24 : Dissolution

En cas de dissolution d'OJF, le Bureau de direction en fonction au moment de la dissolution liquide les biens d'OJF selon les normes établies par la loi.

Article 25 : Avis

Les avis sont valables s'ils sont transmis par courrier électronique ou régulier, à la dernière adresse inscrite dans les registres.

L'avis est réputé avoir été reçu cinq (5) jours après son expédition par la poste, ou au moment de son envoi par courrier électronique.

Article 26 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par les membres ayant le droit de vote lors du Congrès, moyennant un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Les statuts actuels annulent et ont la primauté sur tous les statuts antérieurs d'OJF dès la fin du Congrès.

Présidence

Secrétaire

PROJET

ANNEXE « A » ÉLECTIONS

Les élections se tiennent lors du Congrès ou d'un Congrès extraordinaire selon le cas.

Préalablement à l'ouverture du congrès, les personnes vice-présidentes sont convoquées par le comité d'élection afin d'élire entre elles les deux personnes qui siègeront au Bureau de direction à titre d'administrateur.

A.01 Pour le poste de président, le candidat doit avoir terminé un mandat complet à la présidence d'un club ou groupe.

A.02 Toute personne présentant sa candidature pour un poste au Bureau de direction doit soumettre une lettre d'appui de son club ou groupe. Le club se doit de n'avoir aucune cotisation en retard.

A.03 Un club ou groupe ne peut avoir plus d'un de ses membres au Bureau de direction.

A.04 Une unité familiale ne peut avoir plus d'un de ses membres au Bureau de direction.

A.05 Nul n'est autorisé à solliciter un deuxième mandat consécutif au même poste du bureau de direction.

A.06 Le mandat des membres élus au Bureau de direction est de deux (2) ans et de deux (2) années supplémentaires pour la personne élue à la présidence à titre de présidence sortante.

Procédure d'élection

Mises en candidature

A.07 Le comité de la gouvernance et de qualification agit à titre de comité d'élection :

- Le comité d'élection établit le formulaire de candidature, qui est envoyée à chaque club ou groupe en même temps que l'avis de convocation au Congrès.
- Le formulaire de candidature au poste d'administrateur doit être reçue au siège social d'OJF ou à l'endroit désigné par le comité d'élection au moins trente (30) jours avant la tenue du Congrès. À l'issue de la période de mise en candidature, le comité d'élection dresse une liste de candidats aux postes à pourvoir.
- Le comité d'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité d'élection annonce les candidatures au début du Congrès.
- Aucune cabale électorale n'est autorisée. Cependant chaque personne candidate peut faire parvenir un dépliant format légal afin de faire valoir son expérience et aptitudes pour pourvoir le poste. Ce dépliant doit parvenir au comité d'élection dans les cinq (5) jours suivants la confirmation de sa candidature. Le comité d'élection fera parvenir le dépliant de chaque personne candidate à chacun des clubs dans les cinq (5) jours suivants.
- Aucune candidature n'est acceptée pendant la tenue du congrès.

Procédure électorale

A.08 Le comité d'élection peut demander au service des communications de préparer des messages additionnels afin de solliciter des candidatures et de préciser le fonctionnement de celle-ci.

A.09 Chaque club ou groupe en règle a un droit de vote selon la représentation établie à l'article 10.01. Le vote est effectué par scrutin secret.

A.10 Les résultats sont compilés et annoncés lors du congrès.

S'il n'y a aucune candidature pour un poste à pourvoir, le comité d'élection peut solliciter un membre d'un club ou groupe en règle d'OJF qui satisfait aux critères d'administrateur prévus ci-dessus, pour occuper ce poste.

ANNEXE « B » RÈGLEMENTS NORMALISÉS

Ces règlements sont la base de tous les clubs ou groupes Opti-jeunesse dûment formé. Un club ou groupe peut modifier ou adopter des règlements complémentaires pourvu qu'il ne soit pas en contradiction avec l'esprit des règlements normalisés.

NUMÉRO DE CLUB OU DE GROUPE _____

RÈGLEMENTS NORMALISÉS DE CLUB OU GROUPE OPTI-JEUNESSE

ARTICLE I — LE NOM

Le club ou groupe est désigné sous le nom de Club Opti-jeunesse _____
ou Opti-jeunesse _____ et est affilié à Opti-jeunesse francophones inc.

ARTICLE II — LA MISSION

- Développer, soutenir et encadrer le bénévolat auprès des jeunes : regrouper, former et soutenir les adultes bénévoles engagés auprès des jeunes de 17 ans et moins, en leur offrant les outils, les ressources et l'accompagnement nécessaires pour mener à bien leurs actions;
- Promouvoir le bien-être et l'inclusion des jeunes : contribuer au développement physique, émotionnel, social et civique des jeunes en créant un environnement inclusif, bienveillant et stimulant, favorisant leur épanouissement personnel et collectif;
- Éveiller à l'engagement citoyen et communautaire : encourager et faciliter la participation active des jeunes et des bénévoles à la vie communautaire, en les sensibilisant à leurs rôles et responsabilités civiques, et en les incitant à poser des gestes concrets pour le mieux-être collectif;
- Cultiver la bienveillance : promouvoir des valeurs de bienveillance, de respect mutuel, d'empathie et de solidarité entre les jeunes, les bénévoles et l'ensemble des parties prenantes, afin de bâtir des relations saines et constructives;
- Prévention des abus par la promotion du programme « Les jeunes avant tout! *Prévention des abus pédosexuels*. ». Le programme vise la prévention des abus pédosexuels, en assurant la sécurité et le bien-être des jeunes par la sensibilisation, la formation des bénévoles et l'établissement de protocoles rigoureux.
- Intégrer une responsabilité environnementale en sensibilisant les jeunes et les bénévoles à l'importance de la protection de l'environnement, de la durabilité et de la citoyenneté écologique, et intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement dans les activités et le fonctionnement de l'organisme.

ARTICLE III — LES EFFECTIFS

- Les personnes qui font partie du club ou du groupe Opti-jeunesse doivent être des adultes respectables, actifs dans les milieux des affaires et de la culture de la communauté. Le statut de membre est individuel et ne peut être transféré.
- Les individus exerçant une fonction de contrôle, de surveillance ou d'autorité, notamment les entraîneurs et les entraîneurs adjoints, les arbitres et tout autre participant assurant la gestion de projets, sont tenus d'être des membres en règle d'un club ou groupe afin de bénéficier des avantages conférés aux membres, y compris l'assurance responsabilité civile. Toute personne ou entité sous contrat n'est pas assujettie à cette disposition.

ARTICLE IV — LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour se conformer à la législation fédérale et provinciale, le club ou groupe met en œuvre les pratiques exemplaires en matière de protection des renseignements personnels d'OJF. Ces pratiques sont sujettes à des ajustements périodiques afin de rester en conformité avec les évolutions réglementaires.

ARTICLE V — L'ADMISSION AU STATUT DE MEMBRE

Les membres pourront adhérer selon les directives établies par le conseil d'administration. Ce processus exigera que les nouveaux membres remplissent le formulaire officiel d'adhésion qui comprend les références ainsi que l'autorisation des vérifications policières et relatives aux renseignements personnels.

Ce processus exigera que les nouveaux membres prennent connaissance, approuvent et signent :

- Le Code de conduite d'OJF;
- Le Code de conduite pour la protection des enfants.

Pour de plus amples renseignements, voir la section concernant le programme Les jeunes avant tout! *Prévention des abus pédosexuels* sur le site web d'OJF.

ARTICLE VI — LA RÉSILIATION DU STATUT DE MEMBRE

Tout membre peut démissionner après avoir acquitté toutes ses cotisations et les frais d'administration qui s'y rapportent.

Tout membre qui accuse un retard d'un mois ou plus dans le paiement de sa cotisation peut voir son statut de membre suspendu. Le membre visé en est prévenu au moyen d'un avis écrit par le secrétaire. Après paiement de l'arriéré à l'intérieur d'une période de 30 jours suivant la réception de l'avis, le membre sera réintégré automatiquement.

- Tout membre qui a commis une infraction à une loi fédérale, provinciale ou territoriale relative à la protection de personnes vulnérables ou qui a eu une conduite répréhensible ou qui a posé un geste préjudiciable aux intérêts d'OJF peut voir son statut de membre résilié à la discrétion du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration offre toutefois au membre visé l'occasion de s'expliquer, dans

la mesure où la contravention, la conduite ou l'acte reproché n'a pas fait l'objet d'une condamnation par un tribunal. Le secrétaire du club ou groupe communique la résiliation par écrit au membre visé.

- En cas d'inaction du conseil d'administration, le membre visé peut faire l'objet d'une suspension ou d'une radiation sur décision du Bureau de direction d'OJF après une enquête et après avoir offert au membre visé la possibilité de se faire entendre. Ce membre recevra un avis de décision finale du Bureau de direction d'OJF. Cet avis est remis par courrier recommandé et par tout autre moyen de livraison permettant de communiquer l'avis au membre visé.

Si un membre démissionne ou est radié, le secrétaire doit en prévenir OJF dans les meilleurs délais, ainsi que les autres membres du club ou groupe.

Tout individu dont la qualité de membre a été révoquée au sein de l'organisation perd tous ses privilèges et avantages associés à l'adhésion. Il n'a plus le droit d'utiliser le nom, les slogans, les symboles, les logos et autres insignes de l'organisation, de se présenter comme membre de l'organisation, de s'exprimer ou de prendre des décisions en son nom. Il renonce en outre à tout intérêt ou à tout droit de propriété sur les avoirs du club ou du groupe et de l'organisation.

Il est dans les prérogatives du conseil d'administration de confirmer toute résiliation de statut de membre.

Lorsqu'un membre démissionne ou est radié du club ou du groupe, la personne responsable de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé des citoyens du Québec ou de toute législation provinciale ou canadienne ayant des objectifs similaires doit informer l'ex-membre qu'il est interdit de conserver, de diffuser ou de divulguer les informations personnelles des autres membres de l'organisation. En outre, il incombe à ce responsable de rendre anonymes à des fins légitimes les données personnelles du membre en question.

ARTICLE VII — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit compter le minimum de membres requis par la législation fédérale, provinciale ou territoriale régissant les organisations ou les sociétés à but non lucratif.

Les administrateurs siègent pour une période de deux ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs dûment qualifiés soient élus.

Toute vacance au conseil d'administration doit être pourvue par le conseil d'administration et la personne désignée pour pourvoir la vacance siège pour la durée du mandat de la personne qu'elle remplace.

Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs nécessaires pour diriger les activités du club ou du groupe, décider des politiques qui le régissent, élire, radier ou réprimander les membres et, de façon générale, superviser les activités du club ou du groupe.

Le conseil d'administration doit se réunir de façon régulière ainsi qu'il le détermine; ou à l'appel du président. Il suffit de trois membres pour demander une réunion, à condition que tous les autres membres en soient avisés au moins trois (3) jours à l'avance. Une majorité du conseil d'administration doit constituer un quorum pour prendre des décisions et un vote majoritaire des

personnes présentes est nécessaire pour valider toute décision du conseil.

Tout membre du conseil d'administration qui est absent pendant trois réunions consécutives peut faire l'objet d'une révocation par les membres du conseil d'administration. Un avis doit être envoyé à tous les membres par le secrétaire.

ARTICLE VIII — LES DIRIGEANTS

Le club ou groupe choisit ses dirigeants conformément à la législation fédérale, provinciale ou territoriale.

Les dirigeants de club ou groupe sont comme suit :

- Le président est la tête dirigeante, préside toutes les réunions, est membre d'office de tous les comités, supervise de manière générale les activités autorisées, remplit toutes les autres fonctions qui reviennent d'ordinaire à un président et représente le club ou groupe dans tous les échanges avec OJF. Le président doit assister à toutes les réunions et assemblées officielles ou, s'il lui était impossible d'y assister pour un motif valable, il doit déléguer un représentant officiel pour le remplacer.
- Le vice-président doit remplir toutes les fonctions qui reviennent d'ordinaire au vice-président, remplacer la présidence en cas d'incapacité d'agir et effectuer toute autre tâche qui leur est assignée par la présidence ou le conseil d'administration.
- Le secrétaire doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et d'affaires du club ou groupe, tenir à jour les dossiers concernant l'effectif, la participation et il doit les remettre dans la forme et la manière prescrites par le conseil d'administration. Le secrétaire doit aussi préparer et remplir tous les rapports exigés par OJF de manière générale. Le secrétaire doit remplir toutes les fonctions qui reviennent d'ordinaire au secrétaire.
- Le trésorier doit rédiger et conserver tous les dossiers sur les frais, les cotisations et les fonds reçus ou déboursés. Il doit régulièrement soumettre des états financiers conformes aux exigences établies par le conseil d'administration, préparer les états financiers annuels pour l'assemblée annuelle et remplir toutes les fonctions qui incombent normalement au trésorier. Le conseil d'administration peut modifier ou élargir ces fonctions si nécessaire, pourvu qu'elles se situent à l'intérieur des directives d'OJF et des règlements du club ou du groupe.
- Les directeurs doivent remplir toutes les fonctions qui reviennent d'ordinaire aux directeurs et effectuer toute autre tâche qui leur est assignée par le président ou le conseil d'administration.

Tous les dirigeants sont en poste pour la durée de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés en bonne et due forme en vertu des présents règlements. Toutefois, l'élection des directeurs se fait sur une base rotative de sorte que la moitié des postes de directeurs devient vacants chaque année. Le mandat des directeurs débute selon le choix de l'année financière que le club ou groupe a adopté.

ARTICLE IX — LES PROCÉDURES ÉLECTORALES

Les élections des dirigeants et des administrateurs doivent être terminées au moins quatre-vingt-dix (90) jours précédant leur entrée en fonction.

Le vote est individuel et personne ne peut voter plus d'une fois. Les votes par procuration ne sont pas reconnus.

Tous les dirigeants ainsi que les membres du conseil d'administration entrent en fonction au début de l'année financière du club ou groupe.

Le secrétaire rapportera le résultat des élections et des nominations des dirigeants de club ou groupe à OJF le plus tôt possible après les élections.

ARTICLE X — LES RÉUNIONS

Les rencontres régulières auront lieu à l'heure et à l'endroit choisis par le conseil d'administration.

Le président ou le secrétaire peut convoquer une réunion extraordinaire après réception d'une demande écrite d'au moins cinq (5) membres en règle. Chaque membre doit être prévenu par écrit au moins trois (3) jours avant la réunion extraordinaire et doit être informé quant à la question à l'ordre du jour. Aucune autre question ne peut être discutée dans le cadre de cette réunion.

Les membres en règle présents lors de toute réunion périodique, extraordinaire ou annuelle constituent le quorum.

Sauf indication contraire dans les règlements actuels, les délibérations des réunions ou du conseil d'administration de l'organisation doivent être conformes aux lois et procédures parlementaires du code Morin.

ARTICLE XI — LES REVENUS

Chaque nouveau membre du club ou groupe doit payer des frais d'inscription d'un montant fixé par le conseil d'administration. Le paiement des frais est requis pour l'admission du statut de membre et ils sont réglables dès la demande du secrétaire à cet effet. Les frais exigés ne doivent pas être inférieurs à 15 \$ de façon à couvrir le montant exigé par OJF.

Une cotisation annuelle doit être versée par chacun des membres au plus tard 30 jours suivant la réception de sa facturation. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut prévoir ou recommander l'augmentation des revenus provenant de sources autres que celles mentionnées dans le présent article.

Tous les fonds provenant du public ou des membres dans le seul but de financer les activités caritatives, éducatives ou civiques du club ou du groupe doivent être employés à ces fins seulement et les comptes concernant les fonds doivent être tenus à jour.

L'exercice financier du club ou groupe est du 1^{er} _____ jusqu'au jour précédent cette date l'année suivante.

Le conseil d'administration doit procéder, au minimum, à une vérification annuelle des comptes par un comité de vérification ou une tierce personne ayant les compétences comptables, nommé par le conseil. Le comité de vérification est formé de membres qui ne font pas partie du conseil d'administration.

ARTICLE XII — LES COMITÉS

Le conseil d'administration décide du nombre et des objectifs de tous les comités courants et extraordinaires nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

Le président nomme les présidents et les membres de tous les comités et annonce les nominations avant le début de son mandat.

ARTICLE XIII — L'IDENTITÉ DE MARQUE

Le club ou groupe doit respecter les marques de commerce d'OJF. Ces symboles représentent la qualité, la réputation et l'engagement de l'organisme envers ses clubs ou groupes, ses membres et le public.

Tous les clubs et groupes affiliés à Opti-jeunesse doivent utiliser le logo officiel. Il est strictement interdit d'utiliser des versions de logos conçues en interne.

ARTICLE XIV — LE VARIA

Un membre ou un individu peut agir à titre de mandataire avec l'approbation écrite préalable du conseil d'administration de club ou groupe accordant un tel mandat.

En tant que membre d'OJF, chaque club ou groupe doit exercer ses droits et privilèges de participation à la direction et aux activités de l'organisation.

En contrepartie des avantages et services offerts, il a la responsabilité de :

- S'assurer d'être représenté, dans la mesure du possible, à toutes les activités et au congrès d'OJF;
- Prévoir un budget pour cette représentation au moment de la préparation de son budget annuel.

Lors de toute activité jeunesse, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées, du tabac, des cigarettes électroniques, du cannabis, d'être sous l'influence de celles-ci ou de toute autre substance pendant toute la durée de l'événement.

Les présents règlements doivent être révisés annuellement.

ARTICLE XV — L'ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

Le présent club ou groupe est fondé et doit fonctionner en tant qu'organisme à but non lucratif et être incorporé conformément à la loi fédérale, provinciale ou territoriale en vigueur.

ARTICLE XVI — LES MODIFICATIONS

Toute modification aux présents règlements doit être conforme aux statuts d'OJF et doit être adoptée par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion donnée, attendu que les membres ont reçu un avis écrit détaillant la modification proposée et la date de la réunion au moins deux (2) semaines auparavant.

Toute modification aux présents règlements n'est valide que sous réserve de l'approbation d'OJF.

Les Règlements dûment paraphés et signés sont envoyés à OJF. Vous pouvez les transmettre par voie électronique en les numérisant (les photos ne sont pas acceptées) et en les envoyant par courriel à l'adresse gouvernance@opti-jeunesse.org ou vous pouvez les expédier par courrier à l'adresse suivante :

5205, boul. Métropolitain Est, Bureau 200 (2^e étage)
Montréal (Québec) H1R 1Z7

ARTICLE XVII — LA DISSOLUTION

À la suite du paiement des arriérés de cotisations à OJF, les clubs ou groupes possédant encore des avoirs sont encouragés à en faire don à OJF, ou à une autre œuvre de bienfaisance. Si aucune disposition des actifs du club ou groupe n'a été complétée dans les 120 jours suivant la date de la prise d'effet de la dissolution, les actifs du club ou groupe seront distribués à OJF.

Nom de club ou groupe : _____

Présidence

Secrétaire

Date d'adoption : Le ____ du mois de _____ 20__

Approuvé par _____
pour OJF

Date _____